



# La justice restauratrice en faveur des mineurs

Octobre 2018





Cet outil a été rédigé par **Géraldine Mathieu**  
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.





## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Les notions</b> .....	<b>6</b>
<b>2. La justice restauratrice et les droits de l'enfant</b> .....	<b>7</b>
<b>3. Le cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique</b> .....	<b>8</b>
1.1. Les offres restauratrices : médiation et CRG.....	9
a. Notions .....	9
b. La médiation au stade du parquet .....	10
c. La médiation et la CRG au stade du juge ou du tribunal de la jeunesse .....	12
1.2. Le projet écrit du jeune .....	15
1.3. La prestation d'intérêt général et la prestation éducative et d'intérêt général .....	16
1.4. Les modules de formation ou de sensibilisation.....	17
<b>4. La mise en œuvre des offres restauratrices en Fédération Wallonie-Bruxelles : état des lieux et recommandations</b> .....	<b>18</b>
1.1. Préalable : le recours aux offres restauratrices.....	18
1.2. La mise en œuvre de la médiation .....	20
1.3. La mise en œuvre de la CRG .....	22
1.4. Recommandations générales : synthèse.....	25
<b>Conclusions et perspectives</b> .....	<b>26</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>29</b>
<b>Fiche pédagogique</b> .....	<b>31</b>
1.1. Le jeu de rôle .....	33
a. La préparation .....	33
b. La médiation/CRG.....	33
1.2. Différentes étapes seront abordées dans le cadre de cette activité : .....	34
a. Transmission des informations .....	34
b. Phase familiale.....	34
c. Phase de l'accord.....	34
d. Le débriefing.....	35





## INTRODUCTION

Le présent outil s'inspire du rapport de recherche rédigé par DEI Belgique dans le cadre du projet *AWAY – Alternative Ways to Address Youth*<sup>1</sup>, qui s'est déroulé de janvier 2017 à décembre 2018. Il avait pour objectif de promouvoir la justice restauratrice et les programmes de déjudiciarisation en faveur des mineurs en conflit avec la loi<sup>2</sup>. Le rapport national belge<sup>3</sup>, synthétisé dans le présent outil, offre un aperçu, d'une part, des mesures de déjudiciarisation qui sont à la disposition des acteurs (essentiellement du procureur du Roi), d'autre part, de l'émergence de la justice restauratrice dans le système de justice des mineurs en Belgique et des difficultés qui se sont posées (et se posent parfois encore) à l'occasion de sa mise en œuvre. Il est le résultat d'une recherche combinant des études documentaires, des analyses et des interviews semi-structurés de professionnels travaillant avec des enfants soupçonnés ou accusés dans des procédures protectionnelles<sup>4</sup>.

L'objectif de cet outil pédagogique est de sensibiliser les professionnels qui sont en contact avec les enfants aux différents stades de la procédure judiciaire (juges, avocats, éducateurs, travailleurs sociaux, policiers, etc.) à la philosophie et aux avantages de la justice restauratrice. Il se divise en quatre parties : les notions (I), la justice restauratrice et les droits de l'enfant (II), le cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique (III), et, enfin, un état des lieux de la mise en œuvre des offres restauratrices en Fédération Wallonie-Bruxelles (IV).

Dans la dernière partie de cet outil, vous trouverez une fiche pédagogique pour réaliser une animation avec des professionnels qui sont en contact avec les enfants aux différents stades de la procédure judiciaire afin de promouvoir la justice restauratrice en faveur des mineurs. L'animation proposée peut également s'adresser à un public plus large d'adultes et/ou d'adolescents dans le but de sensibiliser à ce type de justice qui a pour vertu de ne pas stigmatiser le jeune tout en donnant une place à la victime.

---

<sup>1</sup> <http://www.dei-belgique.be/fr/nos-actions/projets-europeens/away/>

<sup>2</sup> Le projet AWAY, cofinancé par le programme « Rights Equality and Citizenship » de la Commission européenne, était coordonné par Terre des hommes *Foundation* Lausanne en Hongrie, en partenariat avec DEI Belgique, *Brave Phone* en Croatie, *Program for the Development of the Judicial System* (PDJS) en Bulgarie, Terre des hommes Helvetia en Roumanie, *The International Juvenile Justice Observatory* (IJJO) et PILNET.

<sup>3</sup> [http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/away\\_rapport\\_be\\_final-2.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/away_rapport_be_final-2.pdf)

<sup>4</sup> La recherche documentaire ainsi que les interviews ont été réalisés durant les mois de mai et juin 2017. Le rapport a été finalisé en septembre 2017. Compte-tenu du temps limité imparti, les interviews se sont déroulés exclusivement au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et se sont concentrés sur le travail des services d'actions restauratrices et éducatives (SARE), plus particulièrement dans le domaine de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe. Nous avons interviewé cinq professionnels experts dans le domaine de la justice restauratrice et dix des treize SARE de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



## 1. Les notions

Selon Tony Marshall, la justice restauratrice peut se définir comme « un processus par lequel les parties concernées par une infraction décident ensemble de la façon de s'occuper des suites de celle-ci et de ses répercussions futures »<sup>5</sup>.

Les objectifs de la justice restauratrice sont axés sur la réparation du dommage, l'apaisement du conflit et la restauration du lien social<sup>6</sup>. Il s'agit de trouver une solution au problème causé plutôt que d'imposer une souffrance proportionnelle à un dommage comme le voudrait une justice simplement répressive<sup>7</sup>.

La justice restauratrice entend ainsi impliquer, dans la mesure du possible, tous ceux qui sont directement concernés par le conflit. L'objectif de ce modèle de justice n'est dès lors pas uniquement de rencontrer les intérêts de la victime mais d'équilibrer autant que possible les besoins de la victime, de l'auteur et de la communauté via la participation et la communication active de ces trois parties<sup>8</sup>.

Il est important de comprendre que la justice restauratrice n'est pas nécessairement une alternative au classement sans suite, même si elle peut l'être dans certains cas, ni au placement, même si elle peut également avoir cette incidence. Elle n'est pas non plus une forme de déjudiciarisation<sup>9</sup>, même si elle peut y contribuer. Par ailleurs, si la justice restauratrice peut être vue comme un moyen d'empêcher la récidive, ce point doit être pris avec précaution au risque de l'instrumentaliser et de lui faire perdre son sens premier. Si la justice restauratrice peut participer à la « désistance » (le fait de sortir du parcours de la délinquance et de la criminalité), on ne peut affirmer avec certitude qu'un jeune ayant participé à une offre restauratrice ne récidivera pas ; d'autres facteurs entrent en effet en ligne de compte.

<sup>5</sup> En anglais: *a process whereby parties with a stake in a specific offence resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future* (T. MARSHALL, « Restorative justice : an overview », in *A Restorative Justice: Texts, sources, context*, G. Johnstone (Ed.), Cullompton (U.K.), William Publishing, 2003, p. 28).

<sup>6</sup> L. NOUWYNCK, « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in *Le droit des victimes*, Commission Université-Palais (CUP), Université de Liège, Volume 117, Liège, Anthémis, mars 2010, pp. 63 et s., également disponible sur yapaka.be, [http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/cup\\_2010\\_expose\\_l\\_nouwynck.pdf](http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/cup_2010_expose_l_nouwynck.pdf), p. 7.

<sup>7</sup> F. CRÉGUT, « L'approche Restauratrice dans la Justice Juvénile », in *Justice Juvénile : les Fondamentaux*, Institut International des droits de l'enfant (IDE), Sion, juin 2016, p. 196.

<sup>8</sup> A. LEMONNE et B. CLAES, « La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ? », in *Justice !, Des mondes et des visions*, Erudit, 2014, p. 124.

<sup>9</sup> La déjudiciarisation est une action qui vise à éviter le recours aux juges et tribunaux ou à réduire leur intervention. Si la déjudiciarisation peut impliquer des mesures basées sur la justice restauratrice, ces deux concepts ne se confondent toutefois pas. La déjudiciarisation n'a pas pour objectif premier de réparer le mal causé ni d'impliquer la victime (UNICEF, *Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention*, United Nations, New York, 2009, [https://www.unicef.org/tdad/index\\_55658.html](https://www.unicef.org/tdad/index_55658.html)).



Enfin, précisons que les auteurs ne sont pas unanimes quant à la définition, la finalité et la portée de cette approche de la justice<sup>10</sup>.

On distingue ainsi un premier courant, dit « puriste », qui met l'accent sur le processus. La justice restauratrice se fonde ici sur la réappropriation du processus de justice par la victime et l'auteur de l'infraction<sup>11</sup>. Elle a pour vocation de remplacer la justice classique dite « rétributive »<sup>12</sup> et ne tolère pas la contrainte. Dans cette première acception, on retrouve la médiation ainsi que la concertation restauratrice en groupe (ci-après « CRG »).

Le courant « maximaliste », quant à lui, préfère définir la justice restauratrice en termes de résultats plutôt que de processus. Cette seconde acception de la justice restauratrice englobe donc également les processus dont le but est d'aboutir à une réparation du dommage (même symbolique) causé à la victime, mais qui sont imposés, plus ou moins avec l'accord du jeune, par une autorité judiciaire<sup>13</sup>. L'ambition de la justice restauratrice est ici de se développer en parallèle au modèle classique. On songe notamment aux prestations éducatives et d'intérêt général ou aux modules de sensibilisation et de formation.

\*\*\*

Avant de détailler les offres restauratrices et les principales mesures basées sur la philosophie de la justice restauratrice dans le système de justice des mineurs en Belgique, il est important de comprendre en quoi celles-ci s'inscrivent dans une justice adaptée aux enfants et sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE »).

## 2. La justice restauratrice et les droits de l'enfant

En vertu de l'article 37, b), de la CIDE, la privation de liberté d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. L'article 40.1 de la CIDE dispose quant à lui que les Etats parties « reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». Les Etats parties doivent également, chaque fois que cela est possible et souhaitable, prendre les mesures pour « traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme

<sup>10</sup> F. CRÉGUT, *op. cit.*, pp. 196 et 197 ; A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, pp. 30 et 31 ; A. LEMONNE, « A propos de la 5<sup>ème</sup> conférence internationale sur la justice restauratrice : accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *R.D.P.C.*, avril 2002, pp. 411 à 428 ; A. LEMONNE et B. CLAES, *op. cit.*, p. 125.

<sup>11</sup> F. CRÉGUT, *op. cit.*, p. 196.

<sup>12</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 8.

<sup>13</sup> F. CRÉGUT, *op. cit.*, p. 196.



et les garanties légales doivent être pleinement respectés » (art. 40.3, b). En outre, « toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction » (art. 40.4).

La CIDE a engendré une évolution fondamentale dans le système belge de justice des mineurs. Les différentes réformes de la protection de la jeunesse se sont ainsi notamment appuyées sur les articles 37 et 40 de la CIDE qui prônent entre autres, comme réponse à la délinquance juvénile, l'application par priorité de mesures non privatives de liberté, de nature à faciliter la réintégration du jeune dans la société et qui lui permettent d'assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Dans son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs<sup>14</sup>, le Comité des droits de l'enfant rappelait à cet égard que « traiter un enfant en conflit avec la loi de manière à promouvoir sa réinsertion exige que toutes les actions concourent à l'aider à devenir un membre à part entière et constructif de la société » (point 29). La justice restauratrice rencontre parfaitement cet objectif, outre qu'elle offre au jeune la possibilité de prendre une part active au débat qui concerne l'appréciation de sa conduite et renforce ainsi l'effectivité de son droit à la participation (art. 12 de la CIDE).

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010)<sup>15</sup> insistent également sur l'importance de privilégier des solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant (point 24).

### 3. Le cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique

Le secteur de la justice des mineurs a été le lieu d'émergence des premières pratiques de justice restauratrice en Belgique. Ce n'est toutefois qu'avec la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse en 2006<sup>16</sup> que l'approche restauratrice s'est vue conférer un cadre légal. Le décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection

<sup>14</sup> [www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC\\_Observation\\_Generale\\_10\\_2007\\_FR.pdf](http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_10_2007_FR.pdf)

<sup>15</sup> <https://rm.coe.int/16804b92f6>.

<sup>16</sup> Loi du 15 mai 2006 (*M.B.*, 2 juin 2006) et du 13 juin 2006 (*M.B.*, 19 juillet 2006) modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.



de la jeunesse du 18 janvier 2018 (ci-après « le Code »)<sup>17</sup> a fait un pas de plus en donnant désormais la possibilité aux parties de faire spontanément une demande d'offre restauratrice.

Nous détaillons ci-après le cadre légal des offres restauratrices (médiation et CRG) dans le système belge de justice pour mineurs en conflit avec la loi ainsi que les mesures qui, sans impliquer directement la victime, se revendiquent de la philosophie de la justice restauratrice (projet écrit du jeune, prestation d'intérêt général et éducative et d'intérêt général, modules de formation ou de sensibilisation).

## 1.1. Les offres restauratrices : médiation et CRG

### a. Notions

Tant la médiation que la CRG sont qualifiées par la loi d'« offres restauratrices »<sup>18</sup>. Elles ne peuvent donc être mises en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, tout au long du processus<sup>19</sup>.

Selon les termes de la loi, la médiation doit permettre au jeune qui est soupçonné<sup>20</sup> ou qui a commis<sup>21</sup> un fait qualifié infraction (ci-après « FQI »), aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences, notamment relationnelles et matérielles, du FQI<sup>22</sup>. Le médiateur est chargé d'instaurer un processus de communication entre la victime et le jeune<sup>23</sup>. Une attention toute particulière doit être portée à la réparation du dommage subi par la victime. Le jeune doit par ailleurs prendre activement ses responsabilités dans la réparation du dommage, qu'il soit de nature financière ou morale.

La CRG ressemble à la médiation mais s'en distingue sur certains points. Selon les termes de la loi, la CRG doit permettre au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un FQI<sup>24</sup>, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit, notamment en

<sup>17</sup> Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'exception du livre V relatif aux mineurs poursuivis du chef d'un FQI qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

<sup>18</sup> Ancien art. 37bis, § 1er, L. 8 avril 1965 ; Titres 3 et 4 du Livre IV du Code.

<sup>19</sup> Ancien art. 37bis, § 1er, al. 2 et 45quater, § 1er, al. 7, L. 8 avril 1965 ; art. 97, § 1, al. 2 et 115, § 2, du Code.

<sup>20</sup> Au stade du parquet (art. 97, § 1, du Code) ou au stade du tribunal de la jeunesse (art. 115, § 1, du Code).

<sup>21</sup> Uniquement au stade du tribunal de la jeunesse (art. 115, § 1, du Code). L'ancien art. 37bis, § 2, L. 8 avril 1965 prévoyait la médiation uniquement pour le jeune qui était présumé avoir commis un FQI. Le Code inclut désormais la possibilité de recourir à la médiation pour le jeune qui est reconnu coupable.

<sup>22</sup> Ancien art. 37bis, § 2, L. 8 avril 1965 ; actuels art. 97 et 115 du Code.

<sup>23</sup> Circulaire ministérielle n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*M.B.*, 8 mars 2007, spéc. pp. 11488 à 11500).

<sup>24</sup> L'ancien art. 37bis, § 3, L. 8 avril 1965 prévoyait la CRG uniquement pour le jeune qui était présumé avoir commis un FQI. Le Code inclut désormais la possibilité de recourir à la CRG pour le jeune qui est reconnu coupable.



tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du FQI<sup>25</sup>. La spécificité de la CRG par rapport à la médiation se situe dans la participation de l'entourage social de l'auteur et de la victime ainsi que de toute personne utile au processus de résolution du conflit<sup>26</sup>. Selon le principe de la CRG, la société doit également être représentée (souvent par un policier). La CRG comprend ainsi une dimension plus communautaire et son objectif dépasse les conséquences subies par la victime. La réparation va dans ce cas porter sur trois aspects : la réparation envers la victime, la réparation envers la communauté et l'avenir du jeune avec l'idée de diminuer la récidive et de favoriser sa réintégration.

Seule la médiation peut être proposée par le parquet. Elle participe dans ce cas au processus de déjudiciarisation. La CRG, quant à elle, ne peut être proposée que par le tribunal de la jeunesse.

#### b. La médiation au stade du parquet

- *La priorité donnée à la médiation*

La réforme de 2006 a voulu faire de l'approche restauratrice une approche prioritaire. Le procureur du Roi est ainsi obligé, dès qu'il constate qu'une victime est identifiée<sup>27</sup>, de considérer la possibilité d'une médiation. S'il ne propose pas de médiation, il doit motiver spécialement sa décision à cet égard. L'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse<sup>28</sup>.

On relèvera que le Code permet désormais au ministère public de proposer une médiation également à la demande du jeune ou de la victime<sup>29</sup>.

- *La mise en œuvre de la médiation et la mission des SARE*

Si le procureur du Roi décide de proposer une médiation, soit parce qu'il l'estime opportun, soit à la demande du jeune ou de la victime, il doit informer le jeune<sup>30</sup> et les autres personnes concernées par la proposition de médiation qu'elles ont le droit de se faire assister par un avocat à tout moment<sup>31</sup>.

Le ministère public désigne ensuite le service agréé chargé d'organiser la médiation et lui adresse une copie des propositions écrites. En Communauté française, les services compétents sont les SARE (Services d'Actions Restauratrices et Educatives), anciennement SPEP (Services de Prestations Educatives ou Philanthropiques).

<sup>25</sup> Ancien art. 37bis, § 3, L. 8 avril 1965 ; art. 115, § 2, du Code.

<sup>26</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 18.

<sup>27</sup> Ancien art. 45quater, § 1er, L. 8 avril 1965 ; art. 97, § 1, al. 3, du Code.

<sup>28</sup> Ancien art. 45quater, § 1er, al. 4, L. 8 avril 1965 ; art. 97, § 7, du Code.

<sup>29</sup> Art. 97, § 1, al. 3, du Code.

<sup>30</sup> Si plusieurs jeunes sont concernés par le FQI, le procureur du Roi veillera à ce que tous les jeunes pour lesquels il estime qu'une médiation est adéquate soient envoyés vers le même service de médiation pour, le cas échéant, permettre une médiation globale (Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée).

<sup>31</sup> Art. 97, § 2, du Code.



Si les personnes concernées ne prennent pas contact avec le service désigné dans les huit jours ouvrables à partir de la réception des propositions écrites du ministère public, le service désigné prend contact avec elles, par tous les moyens<sup>32</sup>.

Dans les deux mois de sa désignation, le service désigné établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation<sup>33</sup>.

Le SARE doit prévenir le procureur du Roi dès qu'il s'avère que la médiation n'est pas ou plus possible<sup>34</sup>.

- *L'accord de médiation*

Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci doit être signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime (et ses parents ou civilement responsables si celle-ci est mineure). Si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires<sup>35</sup>. Le service de médiation envoie ensuite cet accord au procureur du Roi. Ce dernier ne peut en modifier le contenu et ne peut refuser de l'approuver que s'il est contraire à l'ordre public<sup>36</sup>.

Le SARE établit ensuite un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi<sup>37</sup>. Ce rapport est joint au dossier de la procédure<sup>38</sup>. La loi ne dit rien de plus à ce sujet. L'accord de coopération stipule que le rapport est discuté avec les parents. Ils sont donc invités à donner leur avis, qui est ajouté au rapport.

- *Les suites données par le procureur du Roi au processus de médiation*

Lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et, si la médiation a été proposée à son initiative, il met fin à l'action publique<sup>39</sup>. Avant l'entrée en vigueur du Code, le procureur du Roi conservait la possibilité, en dépit d'une médiation aboutie, de saisir le tribunal de la jeunesse.

---

<sup>32</sup> Art. 97, § 3, al. 2, du Code. Les termes « par tous les moyens » ne figuraient pas dans l'article 45<sup>quater</sup>, § 1er, al. 6, L. 8 avril 1965.

<sup>33</sup> Art. 97, § 3, al. 3, du Code.

<sup>34</sup> Accord de coopération du 13 décembre 2006 réglant la coopération structurelle entre les services du SPF Justice et les Communautés, entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 13 juillet 2007.

<sup>35</sup> Art. 97, § 4, al. 2, du Code.

<sup>36</sup> Art. 97, § 4, al. 3, du Code.

<sup>37</sup> Art. 97, § 4, al. 3, du Code.

<sup>38</sup> Art. 97, § 4, al. 5, du Code.

<sup>39</sup> Art. 97, § 4, al. 6, du Code.



On relèvera que l'extinction de l'action publique à la suite de la mise en œuvre d'une médiation ne préjudicie pas aux droits des victimes d'obtenir une indemnisation si l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du FQI.

- *Le principe de confidentialité*

Le principe de confidentialité constitue un instrument important dans le cadre de l'offre restauratrice et une garantie fondamentale pour le jeune.

Ainsi, si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune<sup>40</sup>. En outre, les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire<sup>41</sup>. Les services de médiation doivent donc veiller, lorsqu'ils transmettent leurs rapports au procureur du Roi, à ne pas violer ce principe de confidentialité.

### c. La médiation et la CRG au stade du juge ou du tribunal de la jeunesse<sup>42</sup>

- *La priorité donnée aux offres restauratrices*

La réforme de 2006 a entendu faire des offres restauratrices une priorité également au stade du juge et du tribunal de la jeunesse<sup>43</sup>.

Conformément à l'article 101, § 3, du Code<sup>44</sup>, une médiation ou une CRG peut être proposée dès le stade des mesures provisoires. En outre, tant en phase provisoire qu'au fond, l'exécution d'un accord de médiation ou de CRG peut se cumuler avec d'autres mesures. Le jeune peut par ailleurs s'engager à participer à une offre restauratrice dans le cadre de son projet écrit<sup>45</sup>.

- *La procédure de mise en œuvre des offres restauratrices et la mission des SARE*

Lorsqu'une victime est identifiée, à la demande de celle-ci ou du jeune ou s'il l'estime opportun, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse propose par écrit au mineur, aux personnes qui

---

<sup>40</sup> Art. 97, § 5, du Code.

<sup>41</sup> Art. 97, § 6, du Code.

<sup>42</sup> Dans la phase définitive ou dans la phase de révision, c'est le tribunal de la jeunesse qui siège en audience publique. Au cours de la phase provisoire et la phase de suivi, c'est en principe le juge de la jeunesse qui intervient, siégeant dans son cabinet.

<sup>43</sup> Ancien art. 37, § 2, al. 3, L. 8 avril 1965, introduit par la loi du 13 juin 2006 ; art. 108, al. 1, du Code.

<sup>44</sup> Ancien art. 52quinquies, L. 8 avril 1965.

<sup>45</sup> Art. 118, al. 1, 3°, du Code. On relèvera que le projet écrit du jeune ne peut être cumulé qu'avec une offre restauratrice (art. 111, al. 1, 2°, du Code). L'offre restauratrice doit être proposée préalablement à l'examen de la faisabilité d'un projet écrit et ne peut plus être proposée après l'approbation de celui-ci (art. 111, al. 2, du Code).



exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime<sup>46</sup> de participer à une médiation ou à une CRG<sup>47</sup>.

Le juge ou le tribunal fait parvenir une copie de sa décision au SARE qui est chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice<sup>48</sup>. Si les parties ne prennent pas contact avec le service dans les huit jours ouvrables à partir de la proposition du tribunal, le service prend contact avec elles par tous les moyens<sup>49</sup>.

Dans le cadre d'une médiation, le SARE peut, moyennant l'accord des personnes concernées, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation<sup>50</sup>.

Dans le cadre d'une CRG, le SARE peut contacter, en concertation avec les personnes concernées, les personnes de leur entourage social et « toutes autres personnes utiles »<sup>51</sup>.

Le SARE doit prévenir le juge ou le tribunal de la jeunesse directement, et au plus tard dans un délai d'un mois, dès qu'il s'avère que la médiation ou CRG n'est pas ou plus possible<sup>52</sup>.

Si la médiation ou la CRG est entamée, le SARE doit établir un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice et sur son résultat<sup>53</sup>. Il est soumis à l'avis des personnes concernées et est joint au dossier de la procédure<sup>54</sup>.

Si la médiation ou la CRG ne mène pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ou toute autre personne au préjudice du jeune<sup>55</sup>.

<sup>46</sup> Si la victime est mineure, ses parents ou ses représentants légaux participent également à la médiation.

<sup>47</sup> Art. 115, § 3, du Code.

<sup>48</sup> Art. 116, § 1, du Code.

<sup>49</sup> Art. 116, § 2, du Code.

<sup>50</sup> Art. 116, § 3, al. 1, du Code.

<sup>51</sup> Art. 116, § 3, al. 2, du Code.

<sup>52</sup> Accord de coopération réglant la coopération structurelle entre les services du SPF Justice et les services reconnus, précité.

<sup>53</sup> Art. 117, § 2, al. 2, du Code. Il se peut, dans certaines situations, que l'échec de la mesure résulte de l'absence de la victime lors des réunions fixées de commun accord. Il convient alors que le rapport mentionne les raisons de l'échec sans entrer toutefois dans les détails. On relèvera à cet égard que l'absence de la victime ne doit pas nécessairement conduire à l'échec de la médiation ou de la CRG, pour autant que la victime ne refuse pas le processus en tant que tel. En effet, il arrive que la victime se fasse représenter ou qu'elle ne soit pas physiquement présente lors de la médiation ou de la CRG mais que l'on arrive cependant à une réparation. Toute absence ne mène donc pas au non-aboutissement de la médiation ou de la CRG (Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée).

<sup>54</sup> Art. 117, § 2, al. 3, du Code.

<sup>55</sup> Art. 117, § 2, al. 1, du Code.



- *L'accord*

Si la médiation ou la CRG mène à un accord, celui-ci est signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime et est joint au dossier judiciaire<sup>56</sup>. Si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires<sup>57</sup>. En cas de CRG, une déclaration d'intention du jeune est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes que le jeune entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur<sup>58</sup>. L'accord doit être homologué par le tribunal qui ne peut refuser que si l'accord est contraire à l'ordre public<sup>59</sup>.

Le service doit ensuite établir un rapport sur l'exécution de l'accord et l'envoyer au tribunal de la jeunesse<sup>60</sup>.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution<sup>61</sup>. Si elle intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi en vue d'alléger ou de rapporter la ou les mesures ordonnées à l'encontre du jeune<sup>62</sup>.

- *Le principe de confidentialité*

Comme précisé ci-avant, les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une médiation ou d'une CRG sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure, sauf en cas de consentement des parties<sup>63</sup>.

En outre, on relèvera que toute personne participant à la médiation ou à la CRG peut être considérée comme liée par l'obligation de respecter le secret professionnel<sup>64</sup>.

\*\*\*

Le dispositif d'offres restauratrices ainsi mis en place en 2006 revêt une nature hybride<sup>65</sup>. La possibilité d'engager une médiation ou une CRG est subordonnée à la décision d'un magistrat et non

---

<sup>56</sup> Art. 117, § 1, al. 1, du Code.

<sup>57</sup> Art. 117, § 1, al. 2, du Code.

<sup>58</sup> Art. 117, § 1, al. 3, du Code.

<sup>59</sup> Art. 117, § 1, al. 4, du Code.

<sup>60</sup> Art. 117, § 1, al. 5, du Code.

<sup>61</sup> Art. 117, § 1, al. 6, du Code.

<sup>62</sup> Art. 117, § 1, al. 7, du Code.

<sup>63</sup> Art. 117, § 3, du Code.

<sup>64</sup> Art. 157 du Code. Même si cet article s'applique aux intervenants professionnels, la circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 (précitée) précise que les personnes qui apportent leur concours à titre non professionnel sont également visées.

<sup>65</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 19.



des parties elles-mêmes, même si celles-ci peuvent la proposer. Toutefois, tant au niveau du parquet que du tribunal, il existe une obligation d'envisager d'abord la possibilité d'une offre restauratrice. Entre une conception minimaliste et maximaliste, il s'agit, selon Lucien Nouwynck, d'une application du concept de justice restauratrice d'un « troisième type, légalement prioritaire par rapport aux autres approches, mais sans être nécessairement une alternative aux poursuites, puisque pouvant être cumulée avec une saisine du tribunal de la jeunesse et des mesures protectionnelles imposées par le juge »<sup>66</sup>.

## 1.2. Le projet écrit du jeune

Après la possibilité de proposer une offre restauratrice et avant d'envisager toute autre mesure, le tribunal de la jeunesse doit prendre en compte la faisabilité d'un projet susceptible d'être présenté par le jeune<sup>67</sup>. Le Code a ajouté l'obligation pour le tribunal de la jeunesse d'informer le jeune de la possibilité de proposer pareil projet.

Le projet écrit du jeune est remis au plus tard le jour de l'audience au fond<sup>68</sup>. Il porte, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants<sup>69</sup> : formuler des excuses écrites ou orales ; réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités, ou accomplir un travail rémunéré en vue d'indemniser la victime ; participer à une offre restauratrice (médiation ou CRG)<sup>70</sup> ; participer à un programme de réinsertion scolaire ; participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus ; se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psychomédico-social ou y suivre un traitement ambulatoire ; se présenter auprès d'un service agréé.

Si le tribunal approuve le projet, il confie le contrôle de son exécution au service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, et informe le jeune des conséquences possibles de la non-exécution de ses engagements. Le service de la protection de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, informe régulièrement le tribunal sur l'exécution et le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut prendre une autre mesure lors d'une audience ultérieure<sup>71</sup>.

Même s'il n'implique pas nécessairement la victime, le projet écrit du jeune s'inscrit dans la philosophie de la justice restauratrice dès lors qu'il propose au jeune d'être créateur et acteur dans la réponse à son acte<sup>72</sup>. Le projet écrit du jeune est l'occasion pour lui de s'exprimer et de « prouver

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>67</sup> Art. 108, al. 1, et 111, al. 2, du Code.

<sup>68</sup> Art. 118, al. 2, du Code.

<sup>69</sup> Art. 118, al. 1, 1° à 7°, du Code.

<sup>70</sup> On précisera que le projet écrit du jeune ne peut se cumuler qu'avec une offre restauratrice (art. 111, al. 1, 2°, du Code).

<sup>71</sup> Art. 118, al. 3, 4 et 5, du Code.

<sup>72</sup> Lors d'une précédente recherche menée par DEI-Belgique en 2015 sur la participation du mineur en conflit avec la loi, il est apparu que si le projet écrit du jeune devait en théorie être prioritaire par rapport aux autres mesures, il n'était que très



sa capacité de prendre et de tenir des engagements en lien avec les faits, les conséquences de ceux-ci et le contexte personnel dans lequel il se trouve »<sup>73</sup>.

### 1.3. La prestation d'intérêt général et la prestation éducative et d'intérêt général

Avant la réforme de 2006, la prestation « éducative ou philanthropique » se présentait uniquement comme une condition optionnelle à la surveillance par le service social du tribunal de la jeunesse. En 2006, elle devient la prestation « d'intérêt général » (ci-après « PIG ») ou « éducative et d'intérêt général » (ci-après « PEIG »). La PIG peut être imposée à titre de mesure provisoire (30 heures maximum) dans le but de permettre au juge la réalisation des investigations utiles pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à sa réinsertion sociale et à son éducation ou à son traitement<sup>74</sup>. La PEIG peut quant à elle être ordonnée en tant que mesure au fond (150 heures maximum)<sup>75</sup>. Tant la PIG que la PEIG doivent tenir compte de l'âge et des capacités du jeune.

La prestation est conçue comme un travail bénévole à finalité éducative réalisé par le jeune. Elle lui permet de se rendre utile dans un milieu professionnel et constitue, dans le même temps, une réparation symbolique des faits délictueux envers la société. La prestation s'effectue sous des formes variées dans des organismes d'accueil à vocation sociale (services communaux, hôpitaux, asbl, etc.) et doit, dans la mesure du possible, convenir au jeune, être cohérente et réaliste, servir l'intérêt général et être valorisante<sup>76</sup>. Parallèlement aux heures de travail, les SARE entament également avec le jeune et sa famille, le cas échéant, un travail de réflexion sur les faits à la base de la décision judiciaire et sur la situation personnelle du jeune.

L'appartenance de ce type de prestations à la philosophie restauratrice est loin de faire l'unanimité, certains excluant toute forme de contrainte et rejetant la dimension protectionnelle d'une telle mesure.

---

peu utilisé en pratique (DEI-BELGIQUE, « Projet Twelve visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE dans le système de justice pour mineurs », Rapport Belge, 2015, disponible sur [http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/projet\\_twelve\\_rapport\\_belge\\_fr.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/projet_twelve_rapport_belge_fr.pdf)).

<sup>73</sup> « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'aide à la jeunesse, présidé par Pierre Rans, mars 2014, p. 31, ci-après « Rapport Rans »,

[http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport\\_final\\_communautarisation\\_mars\\_14.pdf](http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf).

<sup>74</sup> Art. 101, § 1, 2°, et § 2 (qui renvoie à l'article 99) du Code.

<sup>75</sup> Art. 108, al. 2, 3°, du Code.

<sup>76</sup> <http://www.magic-spep.be>.



#### 1.4. Les modules de formation ou de sensibilisation

La réforme de 2006 a également permis au juge et au tribunal de la jeunesse d'assortir la mesure de maintien du jeune dans son milieu de vie de la condition de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes<sup>77</sup>. Il faudra cependant attendre 2015 pour que les SARE se voient confier officiellement cette mission<sup>78</sup>. L'objectif est ici de sensibiliser les jeunes à l'impact de leurs actes, notamment pour la victime.

Les modules peuvent porter sur des thématiques différentes : certains sont axés sur la gestion de la violence et sur la victime, d'autres sur la toxicomanie<sup>79</sup>. Ces modules peuvent inclure des groupes de parole, des projets citoyens (nettoyage, travaux à la Croix-Rouge), des rencontres (avec un planning familial, avec une personne au lourd passé judiciaire, etc.).

Ils se trouvent à l'intersection entre le protectionnel et le restaurateur : « Les groupes de sensibilisation se situent dans la perspective d'une meilleure prise en compte de l'intérêt de la victime, replaçant le délit commis dans une approche relationnelle de la délinquance. Dans une perspective restauratrice, on vise ici à la responsabilisation d'un jeune face à son acte délictueux et à la prise en compte des conséquences pour autrui »<sup>80</sup>.

\*\*\*

Nous présentons ci-après la manière dont la médiation et la CRG sont mises en œuvre en Fédération Wallonie-Bruxelles et formulons quelques recommandations inspirées notamment des interviews réalisés dans le cadre du projet AWAY.

<sup>77</sup> Ancien art. 37, § 2bis, al. 1, 5°, L. 8 avril 1965 ; art. 120, al. 1, 5°, du Code.

<sup>78</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives, *M.B.*, 16 octobre 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il prévoit qu'en sus des prestations, de la médiation et de la CRG, les SARE doivent organiser au moins une des deux missions suivantes : la participation du mineur à une formation ou à une activité organisée, ou la participation du mineur à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les éventuelles victimes. La participation du mineur à une activité organisée se veut constructive et centrée sur le jeune. A la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle ne consiste pas en un travail et n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire. Ce sont essentiellement les SARE de FASE qui développent ces activités organisées tandis que les SARE de la FEMMO se sont plutôt orientés vers les modules de sensibilisation et de formation.

<sup>79</sup> À titre d'exemples, le Pep's à Huy organise un module de formation et de sensibilisation aux conséquences de l'usage du cannabis ; Le Choix à Namur organise des modules de sensibilisation à la violence ; Arpège à Liège a développé le programme « Recto Verso » qui consiste à mettre en place des groupes de responsabilisation et de sensibilisation à l'égard des victimes.

<sup>80</sup> ARPÈGE ASBL, « La justice restauratrice et la justice des mineurs en Communauté française », [http://www.arpegeasbl.be/site/FCK\\_STOCK/File/La\\_justice\\_restauratrice.pdf](http://www.arpegeasbl.be/site/FCK_STOCK/File/La_justice_restauratrice.pdf), p. 11.



## 4. La mise en œuvre des offres restauratrices en Fédération Wallonie-Bruxelles : état des lieux et recommandations

### 1.1. Préalable : le recours aux offres restauratrices

Le législateur de 2006 entendait favoriser le recours aux offres restauratrices (médiation et CRG) d'abord, au projet écrit du jeune ensuite, avant que ne soit envisagées d'autres mesures<sup>81</sup>.

Les statistiques disponibles montrent une forte augmentation du nombre de recours à la médiation entre 2005 (1.620) et 2009 (4.050), suivie d'une légère diminution en 2012 (3.244). Le nombre total de jeunes ayant participé à une CRG reste quant à lui très faible : environ 100 par an en Flandre (108 en 2012) et 40/50 par an en Wallonie (45 en 2011)<sup>82</sup>.

Concernant la CRG, il ressort de nos interviews que celle-ci n'est quasiment pas appliquée<sup>83</sup>, sauf dans les arrondissements de Liège<sup>84</sup> et de Charleroi<sup>85</sup>. Une recherche-action intitulée « L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles » a été menée par l'Université de Liège auprès des juges de la jeunesse, des SPEP, des criminologues de parquet, des services d'aide aux victimes et des SPJ (Services de Protection Judiciaire), durant une période de quatre ans<sup>86</sup>. Elle fait apparaître qu'entre 2007 et 2010, 145 CRG ont été proposées par les juges de la jeunesse et sont arrivées au stade des SPEP : 77 dossiers pour l'arrondissement de Liège, 27 pour Charleroi, 11 pour Verviers, 10 pour Huy, 10 pour Bruxelles (section francophone), 8 pour Namur et enfin 2 pour l'arrondissement de Neufchâteau<sup>87</sup>.

La hiérarchie des mesures prévue par la loi en 2006 n'est par ailleurs toujours pas suffisamment effective<sup>88</sup>. Une recherche menée par l'INCC en 2011, relative aux décisions des juges/tribunaux de

<sup>81</sup> Art. 37, § 2, al. 3 et § 2<sup>ter</sup> L. 8 avril 1965. Cette hiérarchie est reprise dans le nouveau Code (art. 108).

<sup>82</sup> I. AERTSEN, « Belgium », in. Dünkel, F., Grzywa-Holten, J., Horsfield, P. (Eds.), *Restorative Justice and Mediation in Penal Matters – A stocktaking of legal issues, implementation strategies and outcomes in 36 European countries*, Mönchengladbach, Forum Verlag Godesberg, 2015, p. 70.

<sup>83</sup> Quelques chiffres obtenus lors de nos recherches : 1 CRG pour le SREP à Marche-en-Famenne en 2016 ; aucune pour Le Choix à Namur en 2015 et 2016 ; en moyenne une par an pour Le Radian à Bruxelles ; aucune pour Magic à Bruxelles depuis 2013.

<sup>84</sup> Arpège à Liège organise environ vingt CRG chaque année.

<sup>85</sup> La CRG se développe plutôt bien à Charleroi. Selon le Gacep, cela tient au fait que Charleroi a été le terreau de l'offre restauratrice.

<sup>86</sup> A. DACHY, sous la supervision de Katrien Lauwaert, « L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles », Rapport de recherche, Université de Liège, mars 2013, [http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport\\_CRG\\_avril\\_2013.pdf](http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_CRG_avril_2013.pdf).

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>88</sup> Exposé des motifs de l'avant projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, p. 22, <http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf>



la jeunesse dans les affaires de FQI<sup>89</sup>, relève à cet égard que la volonté du législateur de favoriser et de développer le recours aux offres restauratrices tant au niveau du parquet qu'au niveau du tribunal, à tous les stades de la procédure, n'a pas encore été concrétisée dans la pratique, même si certains arrondissements y ont recours plus fréquemment que d'autres. La recherche constate ainsi que les offres restauratrices ne sont proposées que dans 3% des situations (en ce compris les situations où l'offre restauratrice fait partie du projet écrit du jeune accepté par le juge). Dans 80% des situations où une médiation est proposée, elle émane du parquet. Lorsqu'elle est proposée par le juge, la médiation est le plus souvent cumulée avec une mesure (surveillance, prestation, placement en IPPJ, etc.).

Différents facteurs peuvent expliquer la réticence des juges (et, dans une moindre mesure, des parquets) à proposer une offre restauratrice. La recherche de l'INCC met en évidence les éléments suivants : les juges n'y pensent pas ; ils sont pris dans l'urgence ; les faits sont trop graves ; ils veulent « marquer le coup » en prenant une mesure éducative ; ils regrettent la longueur du processus et l'absence d'information en retour à propos de la manière dont s'est déroulée l'offre ; ils ont le sentiment de perdre la main ; ils s'inquiètent de l'issue incertaine de la médiation.

Le rapport du groupe de travail de 2014 sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un FQI, présidé par l'avocat général Pierre Rans (ci-après « le Rapport Rans »), relève également d'autres facteurs de réticence, liés à l'inscription des offres restauratrices au sein d'un modèle protectionnel avant tout centré sur le jeune : certains éducateurs d'IPPJ inscrivent en effet l'offre restauratrice dans le cheminement éducatif du jeune, ce qui peut hypothéquer la place et le souci portés à la victime ; certains SARE sont par ailleurs réticents à les organiser et à les promouvoir ; certains professionnels de l'aide à la jeunesse leur donnent une dimension de contrainte, ce qui est contraire à la philosophie même de l'offre<sup>90</sup>.

Ces constats ont été confirmés par les interviews que nous avons pu mener lors de notre recherche. Dans l'ensemble, les offres restauratrices restent sous-utilisées et le recours à celles-ci dépend principalement de la personnalité des magistrats. Selon Antonio Buonatesta, directeur du service Médiate<sup>91</sup>, les parquets et les juges restent le plus souvent focalisés sur la situation du mineur et demeurent empreints de la vision protectionnelle et éducative, au détriment de la victime<sup>92</sup>. Il semblerait ainsi que les offres restauratrices ne soient toujours pas bien entrées dans les mœurs et que les magistrats n'y aient pas suffisamment recours malgré les formations qui leur sont dispensées en la matière. Les finalités de ce type de justice restent manifestement encore obscures pour beaucoup d'entre eux. Certains SARE nous ont également confirmé que la réticence des juges venait de l'impression de perdre la maîtrise du dossier.

<sup>89</sup> E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, p. 42.

<sup>90</sup> Rapport Rans, précité, p. 19.

<sup>91</sup> Service de médiation entre auteurs et victimes d'infractions pour majeurs.

<sup>92</sup> Rapport Rans, précité, p. 20.



Concernant plus particulièrement la CRG, des facteurs supplémentaires pourraient expliquer le faible recours à cette offre dans le système judiciaire belge. D'une part, un certain flottement paraît exister autour de l'application de la CRG en ce sens que même les professionnels du droit comme les magistrats et les avocats ignorent les contours voire parfois l'existence même de cette offre restauratrice, relativement complexe. D'autre part, lorsque cette offre est envisagée, il semble qu'elle soit souvent écartée lorsque le jeune n'a pas assez de soutien familial<sup>93</sup>. Il ressort de nos interviews que le recours à la CRG dépend essentiellement de la personnalité des magistrats et des relations entre les SARE et la magistrature de leur arrondissement. Elle implique un total lâcher-prise dans le chef du juge, qui perd ainsi le contrôle du dossier.

Enfin, on relèvera que certains magistrats mandatent un SARE pour une offre restauratrice sans préciser s'il s'agit d'une médiation ou d'une CRG, ce qui est un élément novateur et offre une plus grande marge de manœuvre au service mandaté. La plupart des SARE rencontrés se sont dit favorables à une telle approche.

## 1.2. La mise en œuvre de la médiation

On relèvera d'emblée que la médiation n'exclut aucun type d'infractions, des plus minimes aux plus graves. Le plus souvent, il s'agit de coups et blessures, de vols ou de dégradations, mais il peut également s'agir de faits de harcèlement (notamment via les réseaux sociaux) ou même de faits de mœurs, allant jusqu'au viol. Il est toutefois indispensable que l'auteur reconnaisse une part de responsabilité dans les faits, fut-elle minime.

Les intervenants des SARE assumant le rôle de médiateur ont des profils variés : éducateurs, assistants sociaux, juristes, criminologues, sociologues, psychologues. Ils n'ont pas à suivre de formation obligatoire en médiation mais la plupart suivent des formations continues régulières sur une base volontaire.

La première étape lorsqu'une offre de médiation est proposée, que ce soit par le parquet, le juge ou le tribunal de la jeunesse, est une rencontre individuelle avec un intervenant du SARE désigné, en vue de recevoir une première information quant au processus de médiation et de permettre à l'auteur et à la victime de donner leur avis quant à leur participation (accord, refus ou délai de réflexion).

Si les auteurs répondent le plus souvent au courrier envoyé par le parquet, le juge ou le tribunal, les invitant à contacter un SARE dans le but d'entamer une médiation, les victimes, quant à elles, se manifestent plus rarement. Face au silence de la victime, passé le délai légal de 8 jours, les pratiques varient d'un SARE à l'autre. Certains services écrivent à la victime pour lui proposer un rendez-vous au sein du service et, à défaut de réponse, envoient un second courrier pour proposer un nouveau rendez-vous, selon des délais variables (de 15 jours à un mois). D'autres préfèrent d'emblée proposer un rendez-vous au domicile de la victime. De cette manière, celle-ci est plus encline à répondre, ne

<sup>93</sup> DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », *op. cit.*, p. 11.



fût-ce que pour décliner l'offre. Certains services se rendent au domicile de la victime même en cas de non-réponse de celle-ci. La plupart des services privilégient le téléphone lorsqu'ils disposent d'un numéro.

Lors de la première rencontre avec l'auteur, les SARE insistent pour que les parents ou l'un d'eux soient présents. Le processus de médiation requiert en effet l'accord du jeune mais aussi de ses parents ou représentants légaux. Nous avons toutefois rencontré un SARE qui acceptait d'entamer le processus de médiation en cas de défaillance des parents pour autant qu'il n'y ait pas d'enjeux matériels dans le cadre de la médiation. Si la présence de l'avocat n'est pas prescrite légalement lors de ce premier entretien, certains SARE l'exigent néanmoins dans le but d'apporter au jeune une expertise sur des questions juridiques pour lesquelles le médiateur n'a pas toujours de réponse.

Le premier contact avec la victime est quant à lui crucial : il s'agit de lui expliquer le plus clairement possible en quoi consiste la médiation afin de lui permettre de prendre une décision libre et éclairée. Parfois, il faut laisser plus de temps à la victime, notamment lorsqu'il s'agit de faits graves.

Une différence existe dans la pratique lorsque la médiation est refusée. Certains SARE ne communiquent pas au parquet ou au juge la personne qui a refusé la médiation tandis que d'autres préfèrent mentionner le fait que le refus émane de la victime afin de ne pas porter préjudice au jeune.

Lorsque tant l'auteur que la victime acceptent de rentrer dans un processus de médiation, le service entreprend alors un travail individuel avec chacun d'eux pour envisager la forme de la médiation (directe ou indirecte) et le contenu de celle-ci. La médiation peut en effet se faire de manière directe, impliquant une ou plusieurs rencontres entre l'auteur et la victime, mais aussi de manière indirecte, sans rencontre, via des échanges par l'intermédiaire du médiateur, des démarches symboliques de l'auteur, etc. Parfois, une médiation indirecte débouche néanmoins vers une rencontre. L'important est de ne jamais forcer celle-ci.

Dans certains services, les médiateurs sont toujours au nombre de deux lors des rencontres auteur/victime. Cette pratique en duo permettrait une meilleure circulation de l'information, plus d'empathie et un équilibre des échanges.

L'accord de médiation peut prendre différentes formes : une lettre d'excuse, une réparation en nature (comme des tâches de nettoyage) ou matérielle, des engagements de la part du jeune concernant la relation ou l'absence de relation avec la victime. Le contenu de l'accord peut être d'ordre financier, symbolique ou relationnel. En réalité, tout est possible à partir du moment où l'ordre public est respecté. Les SARE sont toutefois attentifs à ce qu'il n'y ait pas de revendications disproportionnées de la part de la victime (ce qui est rarement le cas).

Lorsque la médiation proposée par le parquet aboutit à un accord et que celui-ci est exécuté, le dossier était le plus souvent classé sans suite, même si ce n'était pas légalement obligatoire avant le



1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur du nouveau Code<sup>94</sup>. La plupart des services y voient toutefois le risque d'une instrumentalisation de la victime.

On relèvera enfin que dans le droit pénal des majeurs, la médiation peut être demandée tant par l'auteur que par la victime, à tous les stades de la procédure<sup>95</sup>. La plupart des SARE que nous avons rencontrés plaident pour que ce système soit également applicable dans le cadre de la justice protectionnelle. Antonio Buonatesta estime également que l'offre de médiation devrait être conçue à l'instar de la législation adoptée pour les majeurs en 2005<sup>96</sup>. Il devrait s'agir d'un droit égal pour les victimes et auteurs mineurs à recevoir une information et un accès gratuit pour pouvoir recourir à la médiation. C'est en ce sens qu'allaient également les recommandations du Rapport Rans<sup>97</sup>. A cet égard, le nouveau Code prévoit que tant la médiation que la CRG peuvent désormais être proposées à l'initiative du jeune ou de la victime<sup>98</sup>.

Enfin, l'importance de la sensibilisation de tous à la médiation est cruciale : les acteurs judiciaires et les intervenants de l'aide à la jeunesse mais aussi les premiers concernés, à savoir les victimes, les mineurs et leurs parents<sup>99</sup>. Le Rapport Rans met ainsi en évidence l'importance d'une sensibilisation systématisée de toutes les personnes concernées : « la qualité de l'information est essentielle et il doit émaner de celle-ci un équilibre d'accès tant pour la victime que pour le mineur et ses parents. Cette information peut intervenir à plusieurs moments : lors d'un dépôt de plainte, avec transmission à la victime de l'adresse des services de médiation (mineurs et majeurs), dans l'attestation de dépôt de plainte mais aussi en cours de procédure après une saisine, au moyen d'un courrier adressé par le tribunal à la victime, au jeune et à ses parents »<sup>100</sup>.

### 1.3. La mise en œuvre de la CRG

Nous avons vu que le recours à la CRG en Fédération Wallonie-Bruxelles restait très limité et, lorsqu'elle est proposée et acceptée, la CRG n'est que rarement menée à terme, en raison essentiellement de sa lenteur et de sa complexité. La CRG est un processus long qui mobilise un grand nombre de personnes.

Ce constat ne s'applique toutefois pas aux arrondissements de Liège et de Charleroi. À Charleroi, même si l'on compte au total plus de médiations, au niveau du juge il est plus recouru à la CRG qu'à la médiation. Arpège à Liège comptabilise quant à lui une vingtaine de CRG par an.

<sup>94</sup> Art. 97, § 4, al. 6, du Code.

<sup>95</sup> Art. 3ter CIC, inséré par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.

<sup>96</sup> Rapport Rans, précité, p. 21.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>98</sup> Art. 97, § 1<sup>er</sup>, al. 3 (médiation au stade du parquet) et 115, § 3, al. 1 (médiation et CRG au niveau du tribunal de la jeunesse) du Code.

<sup>99</sup> Rapport Rans, précité, p. 24.

<sup>100</sup> *Ibid.*



La CRG est le plus souvent mobilisée pour des faits qui ont un impact sur la société (dégradations, incendie volontaire, braquage, vol avec violence, faits de mœurs, viol collectif). En cas de faits graves, la CRG peut être cumulée avec d'autres mesures, telles un placement. Elle ne se cumule par contre pas avec une prestation dès lors que l'axe réparation est déjà compris dans la CRG.

La recherche-action menée par l'Université de Liège auprès des juges de la jeunesse, des SPEP, des criminologues de parquet, des services d'aide aux victimes et des SPJ nous éclaire sur le profil des mineurs : la majorité des mandats CRG concerne des mineurs « primo-délinquants » provenant d'un milieu familial cadrant<sup>101</sup>. La recherche montre également que pour la période 2007-2010, le taux de participation des victimes se situe autour de 50%. Une proportion importante des dossiers CRG qui ne démarre pas s'explique donc par un refus de la victime de participer à la réunion de concertation<sup>102</sup>. Tout comme pour la médiation, la manière d'entrer en contact avec la victime est cruciale. Si certains juges continuent à utiliser un modèle de lettre d'invitation standard, d'autres optent désormais pour un modèle retravaillé en collaboration avec les SARE et ces derniers ont constaté un nombre plus important de réponses (positives ou non) des victimes depuis lors<sup>103</sup>. Les SARE rencontrés nous ont confirmé l'importance que la lettre soit claire, compréhensible et pas ciblée uniquement sur le jeune.

Une fois que la CRG est acceptée par toutes les parties, et après une ou plusieurs rencontres individuelles, la rencontre des parties concernées<sup>104</sup> s'opère en plusieurs temps. Tout d'abord, deux médiateurs introduisent le processus. Ensuite, le représentant de la société – le plus souvent un policier, mais cela peut aussi être un membre du service<sup>105</sup> – rappelle brièvement et objectivement les faits. Les personnes concernées prennent alors la parole (dans l'ordre qu'elles souhaitent). L'auteur et ses personnes ressources sont ensuite séparés dans une pièce pour réfléchir à tout ce qui a été dit en première partie de rencontre. Trois questions se posent au jeune : que puis-je faire auprès de la victime (réparation morale, matérielle, financière, symbolique), par rapport à la communauté (démarche visant à restaurer l'ordre troublé par l'acte) et par rapport à moi-même (engagements personnels visant à éviter la récidive) ? Il est demandé au jeune de prendre des engagements dans ces trois axes, en mobilisant ses personnes ressources le cas échéant. Le projet est présenté par le jeune, la victime donne son avis ainsi que les autres personnes ressources. En fin

<sup>101</sup> A. DACHY, sous la supervision de Katrien Lauwaert, « L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles », *op. cit.*, p. 68.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>104</sup> La présence de l'avocat n'est pas obligatoire. Généralement, il y a un équilibre entre le nombre de personnes accompagnant la victime et celui accompagnant le jeune.

<sup>105</sup> La plupart des SARE mobilisent un policier comme représentant de la société, à l'instar des pratiques maories dont s'inspire directement la CRG. Nous avons toutefois rencontré un SARE qui préférerait impliquer un membre du service en tant que représentant de la société, compte tenu du fait que le policier n'est pas tenu au secret professionnel. La présence d'un policier soulève évidemment des interrogations. Il convient d'être parfaitement au clair sur son rôle et sa mission. Les SARE rencontrent évidemment les policiers pour leur présenter le processus et pour identifier les individus qui pourraient y participer (en fonction de leur profil, de leurs convictions, etc.). L'idée est de mobiliser des policiers intéressés par ce type de démarche qui nécessite du recul et de l'ouverture d'esprit. Cela peut par exemple être un policier de la jeunesse ou un agent de quartier.



de session, tout est mis par écrit et renvoyé à l'un et à l'autre pour signature, puis envoyé au juge pour homologation.

Après avoir été homologué par l'autorité mandante, le plan d'intentions du jeune est mis à exécution avec l'accompagnement du SARE qui est chargé d'informer et de faire rapport au magistrat sur le déroulement de l'offre.

Il ressort de nos interviews qu'un des principaux obstacles à l'aboutissement d'une CRG, dès lors qu'elle est proposée, tient à sa complexité et à sa longueur.

Lucien Nouwynck relève quant à lui deux écueils de la CRG : l'ouverture à des tiers non professionnels d'une part, le risque d'instrumentalisation de la victime, d'autre part : « l'ouverture à des tiers non-professionnels paraît délicate tant sur le plan des garanties du respect de la confidentialité que sur celui de la position de l'auteur, comparaisant en quelque sorte face à un tribunal informel, et de la victime, dont le vécu et les réactions risquent d'être dévoilés. Ce cadre, qui paraît conçu principalement dans une optique de confrontation de l'auteur à la perception de ses actes par des représentants de la communauté, ne paraît en tout cas pas propice à des échanges avec la victime sur des questions profondément personnelles touchant cette dernière. Il y aura donc lieu de faire preuve d'une prudence toute particulière afin d'éviter une instrumentalisation des victimes dans un processus principalement orienté vers l'auteur ou la communauté »<sup>106</sup>.

Pour Antonio Buonatesta, une clarification et une meilleure compréhension de la lisibilité de la CRG s'impose : « s'il s'agit de mettre en avant la plus-value communautaire de la CRG, il faut clarifier son articulation avec la médiation mais aussi avec les mesures inscrites dans la loi (prestation, guidance) qui relèvent classiquement des prérogatives du juge. Il convient de l'inscrire dans une vision restauratrice globale et cohérente afin d'encourager la prise en compte de toutes les ressources susceptibles d'être mobilisées pour gérer les conséquences de l'infraction et permettre une utilisation adaptée de l'outil aux besoins des parties et non l'inverse»<sup>107</sup>.

La recherche-action menée par l'Université de Liège aboutit quant à elle aux recommandations suivantes : sensibiliser et former les acteurs concernés (notamment les magistrats mais aussi les criminologues de parquet et les avocats) ; imaginer une meilleure formulation de la proposition de CRG à l'égard des victimes, plus respectueuse de leur position et de leur vécu ; une plus grande flexibilité dans le passage d'une médiation à une CRG ou inversement ; la possibilité d'envisager une CRG dès le stade du parquet ; prévoir la présence de la victime, du mineur et de ses parents lors de l'homologation de l'accord par le juge ; rencontrer la frustration des juges causée par l'absence de rapport et d'informations en retour, par exemple en prévoyant la présentation de cas anonymisés afin qu'ils puissent se rendre compte de l'intérêt du processus, quel qu'en soit l'issue<sup>108</sup>.

<sup>106</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 19.

<sup>107</sup> Rapport Rans, précité, p. 23.

<sup>108</sup> A. DACHY, *op. cit.*



#### 1.4. Recommandations générales : synthèse

La recherche menée dans le cadre du projet AWAY démontre que l'approche restauratrice peut trouver sa place parallèlement au processus judiciaire ; l'une n'exclut pas l'autre. C'est en tout cas le choix posé par le législateur belge : imbriquée dans d'autres approches, la justice restauratrice belge apparaît assurément sous un jour maximaliste et non puriste<sup>109</sup>.

Nous partageons ce point de vue qui permet, notamment, d'éviter tout risque d'instrumentalisation de la victime. Il convient dès lors de ne pas envisager l'offre restauratrice comme une alternative pour éviter autre chose : elle n'est pas une mesure dont la première finalité est éducative et doit pouvoir s'envisager comme complémentaire à une mesure, si nécessaire : « La notion de complémentarité permet à l'offre de se déployer à sa juste place. Il faut pointer que le temps de l'offre et le temps judiciaire sont différents et que le premier n'est pas au service du second tout comme le second ne doit pas dépendre du premier. Le juge, informé, peut décider d'attendre ou non. Si l'offre aboutit, le juge peut en tenir compte »<sup>110</sup>. Pour Antonio Buonatesta, dans la mesure où l'issue de la médiation est aléatoire indépendamment de la volonté du jeune, cette offre peut être complémentaire à une mesure éducative classique afin de ne pas faire porter exclusivement sur la victime la responsabilité de l'impact éducatif sur le jeune. L'offre restauratrice doit également être l'occasion d'explorer avec la victime ses besoins spécifiques générés par le délit et d'identifier en quoi le jeune peut y apporter une réponse utile et crédible.

La mise en œuvre d'une offre restauratrice implique également, dans le chef de l'intervenant, un changement de posture : il passe ainsi d'éducateur à médiateur, afin d'intégrer de manière équitable l'objectif de satisfaction de la victime sans que cela n'implique un renoncement à l'impact éducatif sur le jeune.

Cela étant posé, les interviews que nous avons menés tant avec les SARE de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'avec les experts en justice restauratrice nous ont permis de dégager plusieurs recommandations pour une meilleure mise en œuvre des offres restauratrices en Belgique. Ces recommandations rejoignent en grande partie celles du Rapport Rans<sup>111</sup>.

- Il conviendrait tout d'abord de prévoir une information systématique, à tous les stades de la procédure (police, parquet, tribunal) et pour toutes les parties concernées, de la possibilité d'entamer un processus restaurateur et de s'adresser gratuitement à un service spécialisé à cette fin. Le recours à la médiation devrait dès lors pouvoir se réaliser également hors mandat judiciaire, à l'instar de ce qui est prévu pour les majeurs, et ce, dès le stade de la police.
- La complexité de la CRG et les difficultés dans sa mise en œuvre devraient conduire à la possibilité d'y substituer une médiation élargie, ce qui se pratique déjà dans certains

<sup>109</sup> A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 37.

<sup>110</sup> Rapport Rans, précité, p. 27.

<sup>111</sup> *Ibid.*, pp. 28 et 29.



SARE de manière prétorienne. Il s'agirait d'offrir la possibilité, à côté de la médiation classique auteur/victime, d'une médiation présentant une dimension communautaire intégrant l'entourage du jeune et de la victime, mais sans présence d'un représentant de la société. Les SARE seraient mandatés pour une offre restauratrice et chargés d'envisager, d'une part, la volonté des parties d'entamer un processus restaurateur, d'autre part, de déterminer les contours de la médiation : classique ou élargie, et ce tant au stade du parquet qu'au stade du tribunal.

- Enfin et surtout, il convient impérativement de développer des programmes de sensibilisation et d'information à l'attention de tous les acteurs concernés (magistrats, avocats, services d'aide ou d'accueil aux victimes, etc.) destinés à expliquer concrètement de quelle manière se déroule une offre restauratrice, quels en sont les tenants et aboutissants et quels sont les effets positifs pour les parties concernées. La justice des mineurs en Belgique reste en effet empreinte d'une approche essentiellement protectionnelle, centrée sur le jeune, sans considération pour la victime. Parallèlement, des vidéos, souvent plus parlantes que de longs discours, pourraient également être réalisées afin de sensibiliser le grand public<sup>112</sup>.

## Conclusions et perspectives

Il convient de bien comprendre que la justice restauratrice ne doit pas avoir comme objectif premier d'être une alternative au classement sans suite ni aux poursuites (même si elle peut diminuer tant l'un que l'autre) ; sa finalité est l'apaisement et la restauration du lien social. Proposée par le parquet, la médiation participe toutefois assurément au processus de déjudiciarisation.

La justice restauratrice ne doit pas non plus être appréhendée comme une mesure visant à diminuer la récidive, même s'il peut s'agir d'un bénéfice secondaire<sup>113</sup>.

La finalité de la justice restauratrice est de permettre aux gens de voir le monde et la société d'une autre manière, d'impulser de la nouveauté, de l'innovation, pour que les gens apprennent et parviennent à communiquer. La justice restauratrice met en avant non pas la répression mais la prise de conscience du mal causé et de ses conséquences pour restaurer un dialogue entre toutes les parties impliquées<sup>114</sup>. Dans le chef des magistrats, elle implique dès lors d'accepter de se retirer à l'arrière-plan et de laisser les parties devenir les acteurs du processus. Leur rôle n'est toutefois pas nul : il leur appartient « de laisser une place à ce type de résolution des conflits et même de

<sup>112</sup> Voy. à cet égard la vidéo réalisée dans le cadre du projet AWAY : <https://youtu.be/7e5hI9IkAto>

<sup>113</sup> UNICEF, *Promoting restorative justice for children*, op. cit., p. 27 ; F. CRÉGUT, op. cit., pp. 206 et s.

<sup>114</sup> DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », op. cit., p. 11.



l'encourager, de veiller à la sauvegarde de la liberté des personnes à s'y engager sans contrainte ni pression, et de s'assurer du respect de la légalité »<sup>115</sup>.

La justice restauratrice reste méconnue du grand public. Elle est le plus souvent perçue comme une « douce utopie » qui ne peut pas fonctionner. La plupart des gens continuent de penser que c'est n'est pas une « vraie » justice et que la seule réponse efficace à la délinquance reste la répression et l'enfermement. Il est dès lors capital d'informer et de sensibiliser la population afin de changer les mentalités. Contrairement à ce qui reste omniprésent dans l'esprit du grand public, la justice restauratrice n'est pas un signe de laxisme de la part de la justice. C'est une manière innovante et éducative de rendre la justice, qui permet d'amener l'auteur d'une infraction à mener une réflexion poussée concernant ses actes.

La justice restauratrice est tournée vers l'avenir ; elle tient compte de la situation de l'auteur, de la suite de son parcours et part du principe que celui-ci aura plus de chance de parvenir à la réinsertion dans la société si la société est à son écoute, mais elle donne également une place à la victime et entend lui permettre d'être actrice des décisions qui la concernent.

La justice restauratrice est ainsi empreinte d'un respect mutuel : « Le respect dû tant aux auteurs qu'aux victimes est au cœur du concept de justice réparatrice. L'un est indissociable de l'autre. Comment pourrait-on attendre de l'auteur d'une infraction qu'il adopte un comportement respectueux d'autrui s'il n'est pas lui-même traité avec respect par les institutions chargées de faire respecter la légalité et de promouvoir la reconnaissance des droits fondamentaux de tous ? La question du respect n'est-elle pas au cœur de toute démarche éducative à l'égard des jeunes en conflit avec la loi ? Et comment attendre des victimes qu'elles acceptent d'entrer dans un processus tendant à l'apaisement si elles ne se sentent pas respectées ? »<sup>116</sup>.

---

<sup>115</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 8.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 24.





## Bibliographie

- ABOAF, M. et VAN DER SMISSEN, X., « Les conditions de placement d'un jeune en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPI) », in *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 225 à 243.
- ALFÖLDI, F., « La pratique du « Family Group Conferencing en protection de l'enfance », *Rev. les Cahiers de l'Actif*, n°318/319, novembre-décembre 2002, pp. 96 et s.
- ARPÈGE ASBL, « La justice restauratrice et la justice des mineurs en Communauté française », *La Revue Nouvelle*, numéro 3, mars 2011 ; disponible aussi sur [http://www.arpegeasbl.be/site/FCK\\_STOCK/File/La\\_justice\\_restauratrice.pdf](http://www.arpegeasbl.be/site/FCK_STOCK/File/La_justice_restauratrice.pdf).
- AERTSEN, I., « Belgium », in Dünkel, F., Grzywa-Holten, J., Horsfield, P. (Eds.), *Restorative Justice and Mediation in Penal Matters – A stocktaking of legal issues, implementation strategies and outcomes in 36 European countries*, Mönchengladbach, Forum Verlag Godesberg, 2015, pp. 45 à 87.
- BUONATESTA, A., « Médiation et service à la communauté dans le cadre de la loi du 8 avril 1965. Ebauche paradoxale d'un modèle réparateur », *Mille Lieux Ouverts*, n° 19-20, décembre 1997, pp. 57 à 78.
- CREGUT, F., « L'approche Restauratrice dans la Justice Juvénile », in *Justice Juvénile : les Fondamentaux*, Institut International des droits de l'enfant (IDE), Sion, juin 2016, pp. 195 et s.
- DACHY, A., sous la supervision de Katrien Lauwaert, « L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles », *Rapport de recherche*, Université de Liège, mars 2013, [http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport\\_CRG\\_avril\\_2013.pdf](http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_CRG_avril_2013.pdf).
- DE FRAENE, D., CHRISTIAENS, J. et NAGELS, C., « Le traitement des mineurs délinquants. Justice restauratrice et centre d'Everberg », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/32 (n° 1897-1898), disponible sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2005-32-page-5.htm>
- DEI-BELGIQUE, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », *Module pédagogique n° 2013/07*, Novembre 2013, p. 6, disponible sur [http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module\\_pedagogique\\_no2013-07\\_-\\_les\\_offres\\_restauratrices\\_-\\_la\\_concertation\\_restauratrice\\_en\\_groupe\\_et\\_la\\_mediation.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2013-07_-_les_offres_restauratrices_-_la_concertation_restauratrice_en_groupe_et_la_mediation.pdf)
- IDEM, « Projet Twelve visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE dans le système de justice pour mineurs », *Rapport Belge*, 2015, disponible sur [http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/projet\\_twelve\\_rapport\\_belge\\_fr.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/projet_twelve_rapport_belge_fr.pdf)
- GEUDENS, H., SCHELKENS, W. et WALGRAVE, L., « À la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *Rapport de recherche commandité par le ministre de la Justice*, J.D.J., n° 173, mars 1998, pp. 3 et s.
- GILBERT, E., GOEDSEELS, E., MAHIEU, V., et RAVIER, I., « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », *Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a*, 2012.
- INTERNATIONAL JUVENILE JUSTICE OBSERVATORY (IJJO), *Alternatives to detention for juvenile offenders. Manual of good practices in Europe*, février 2016, <http://www.csben.it/wp-content/uploads/2016/03/MANUAL-JODA-english-version.pdf>
- JASPART, A., VAN PRAET, S. et DE FRAENE, D., « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, pp. 29 et s.
- LEMONNE, A., « À propos de la 5ème conférence internationale sur la justice restauratrice : accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *R.D.P.C.*, avril 2002, pp. 411 à 428.
- LEMONNE, A. et CLAES, B., « La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ? », in *Justice !, Des mondes et des visions*, Erudit, 2014, pp. 121 à 141.
- MARSHALL, T., « Restorative justice : an overview », in *A Restorative Justice: Texts, sources, context*, G. Johnstone (Ed.), Cullompton (U.K.), William Publishing, 2003.
- MOREAU, T., « Le mineur et la responsabilité », in *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 197 à 224.



NOUWYNCK, L., « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in Le droit des victimes, Commission Université-Palais (CUP), Université de Liège, Volume 117, Liège, Anthémis, mars 2010, pp. 63 à 95 ; également disponible sur yapaka.be.

NUYTIENS, A., JAPSERS, Y. et CHRISTIAENS, J., « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ? », Justice et Sécurité, décembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/christiaens-jenneke>.

PUT, J., ROM, M. et SMETS, S., « Jeugdsbeschermingsrecht in geval van jeugddelinquentie: de federale Jeugdwet en doorgelicht », in Bijzondere Opleiding Jeugdrecht, 2015-2016, Kluwer.

RAPPORT RANS, « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'aide à la jeunesse, présidé par Pierre Rans, mars 2014,

[http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport\\_final\\_communautarisation\\_mars\\_14.pdf](http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf).

RAVIER, I., TRACQUI, H. et COUCK, J.-V., Au regard de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation, Rapport du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, décembre 2009, [http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la\\_reforme\\_du\\_champ\\_d\\_action\\_des\\_sections\\_jeunesse\\_des\\_parquets\\_sous\\_l\\_angle\\_de\\_la\\_dejudiciarisation\\_-\\_rapport\\_complet.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la_reforme_du_champ_d_action_des_sections_jeunesse_des_parquets_sous_l_angle_de_la_dejudiciarisation_-_rapport_complet.pdf)

TERRE DES HOMMES, Justice Juvénile Restauratrice, Politique thématique, Lausanne, 2014.

UNICEF, Promoting Restorative Justice for Children, New York, 2013.

IDEM, Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention, United Nations, New York, 2009, [https://www.unicef.org/tdad/index\\_55658.html](https://www.unicef.org/tdad/index_55658.html)

VAN DOOSELAERE, D., « La médiation auteur mineur-victime : formes et conditions de la réforme », in Christiaens, J., De Fraene, D., Delens-Ravier, I., (s.l.d.), Protection de la jeunesse, formes et réformes. Jeugdbescherming, vormen en hervormingen, Bruxelles, Bruylant, 2005.

VAN DER MEERCHEN, B., « Le dessaisissement est contraire aux obligations internationales de la Belgique », 13 février 2007, <http://www.avoixautre.be/spip.php?article1190>.

WALGRAVE, L., « Herstelrecht : een derde weg in het gerechtelijk antwoord op jeugddelinquentie ? Op zoek naar een uitweg uit de bescherming-/bestraffingimpasse », Panopticon, 1992, pp. 24 et s.

IDEM, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », Criminologie, 1999, vol. 32, n°1, <http://www.erudit.org/revue/crimino/1999/v32/n1/00475ar.html>.



## Fiche pédagogique

<b>Préparation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ L'animateur doit avoir une connaissance de base du système de justice juvénile en Belgique et plus particulièrement en Communauté française, de la justice restauratrice ainsi que des dispositions y relatives.</li></ul>
<b>Objectifs/Contenu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Comprendre la notion de « justice restauratrice » : de quoi parle-t-on exactement ?</li><li>◆ Prendre connaissance de l'existence des offres restauratrices et de l'intérêt de ce type d'offre.</li><li>◆ Comprendre en quoi la justice restauratrice s'inscrit dans une philosophie de « justice adaptée aux enfants » et est conforme aux droits de l'enfant.</li><li>◆ Sensibiliser les professionnels qui sont en contact avec les enfants aux différents stades de la procédure judiciaire (juges, avocats, éducateurs, travailleurs sociaux, policiers, etc.) à la philosophie et aux avantages de la justice restauratrice.</li></ul>
<b>Groupe-cible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Cet outil s'adresse avant tout aux professionnels qui sont en contact avec les enfants aux différents stades de la procédure judiciaire (juges, avocats, éducateurs, travailleurs sociaux, policiers, etc.) et qui souhaitent mieux appréhender la notion de justice restauratrice en faveur des mineurs.</li><li>◆ Il peut également s'adresser à un public plus large (adultes/adolescents) dans le but de faire connaître les offres restauratrices et de sensibiliser à ce type de justice.</li></ul>
<b>Méthode</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Exposé théorique</li><li>◆ Vidéo + cours en ligne</li><li>◆ Travail en groupe</li><li>◆ Jeu de rôle/débat</li></ul>
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Un grand tableau, des feuilles et des marqueurs de couleur</li><li>◆ Vidéo réalisée dans le cadre du projet AWAY : <a href="https://youtu.be/7e5hl9IkAto">https://youtu.be/7e5hl9IkAto</a> (12 minutes)</li><li>◆ Cours en ligne élaboré dans le cadre du projet AWAY : <a href="https://childhub.org/en/online-learning-materials/alternative-ways-address-youth-ecourse">https://childhub.org/en/online-learning-materials/alternative-ways-address-youth-ecourse</a></li></ul> <p>Pour accéder à la formation en ligne, il faut se créer un compte sur Childhub au préalable.</p>
<b>Déroulement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ <b>Tour de table</b> : chacun se présente et explique ce que lui évoque la notion de justice restauratrice</li><li>◆ Diviser les participants en petits groupes (3-4 personnes) : chaque groupe imagine</li></ul>



	<p>une définition de la justice restauratrice, liste les avantages et les éventuels inconvénients de ce type de justice et, enfin, explique en quoi ce type de justice est conforme aux droits de l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Mise en commun et comparaison des réponses des uns et des autres</li><li>◆ Débat/discussion</li><li>◆ Brainstorming autour de la justice restauratrice en Belgique afin de tester les connaissances des participants en la matière</li><li>◆ Présentation du cadre légal de la justice restauratrice en Belgique, plus particulièrement en Communauté française</li><li>◆ Visionnage de la vidéo réalisée dans le cadre du projet AWAY</li><li>◆ Présentation du cours en ligne. Ce cours s'adresse à un public non averti et dresse les bases de la justice restauratrice et de la déjudiciarisation</li><li>◆ Jeu de rôle<ul style="list-style-type: none"><li>○ Placer les tables et les chaises en deux rangées l'une en face de l'autre : un premier rang de chaises pour le jeune, ses proches et son avocat, un deuxième rang en face pour la victime et ses proches. Prévoir d'autres rangées de chaises pour les observateurs.</li><li>○ L'animateur présente globalement le jeu de rôle et répartit les rôles (soit sur base volontaire, soit au hasard). Il rencontre ensuite individuellement chaque personnage et lui donne la carte qui correspond à son rôle ; il lui laisse lire l'ensemble et ensuite vient vérifier s'il a bien compris son rôle.</li><li>○ Procéder au jeu de rôle (comme décrit ci-dessous).</li><li>○ Débriefer (voir comment chacun s'est senti, ce qu'il aurait fait à la place de l'autre,...).</li><li>○ Il est possible, en fonction du temps, d'organiser un deuxième jeu de rôle où les acteurs changent de rôle (pour mieux comprendre le point de vue de l'autre).</li></ul></li><li>◆ Organiser un débat sur la médiation/CRG : comment les participants perçoivent-ils les apports de la médiation/CRG vis-à-vis de la victime et de l'auteur, pour quels type de fait la médiation/CRG serait-elle applicable, certains faits devraient-ils être d'office exclus ?</li></ul>
<b>Suivi</b>	<b><i>Au départ de ma pratique, que puis-je faire pour améliorer les choses ?</i></b>



## 1.1. Le jeu de rôle

### a. La préparation

Le jeu fait intervenir plusieurs parties (à adapter selon que le jeu de rôle met en scène une médiation, une médiation « élargie » ou une CRG) :

- Une personne qui représente l'autorité qui demande la mise en place de l'offre (ministère public, juge de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse).
- Une personne qui représente la société (généralement un policier) si CRG.
- L'avocat du jeune.
- Un groupe de maximum 5 personnes : jeune « auteur » et éventuellement ses proches (médiation élargie ou CRG).
- Un groupe de maximum 5 personnes : victime et éventuellement ses proches (médiation élargie ou CRG).
- Une personne neutre et impartiale tenant le rôle du médiateur (membre du SARE).
- Les observateurs : tous les membres du groupe qui n'ont pas un rôle spécifique dans le jeu de rôle. Ceux-ci doivent réagir au jeu de rôle, à la manière dont les choses se sont passées, expliquer ce qu'ils ont constaté dans l'attitude et la position des différentes personnes, donner leurs impressions. Ils doivent ensuite expliquer ce qu'ils ont pensé de la médiation/CRG et de l'accord/plan d'intention.

### b. La médiation/CRG

Une fois les rôles attribués, commencer par l'exposé des faits reprochés au jeune ainsi que les mesures qu'il encourt selon la loi si la médiation/CRG n'avait pas été retenue (si CRG, c'est à la personne qui joue le rôle du policier que cette tâche revient). Il est nécessaire que chaque acteur/groupe d'acteurs se concertent pour adopter un point de vue, une stratégie, une approche de l'issue de la médiation/CRG mais qui devra être assez souple pour pouvoir s'adapter à ce que les autres diront.

#### *Exemple :*

Faits reprochés : le jeune a posté sur Facebook une vidéo où il rouait de coups la victime. La vidéo a visiblement été appréciée puisqu'elle a reçu plus de 250 "Like". Le visage du jeune agresseur est visible sur certaines images. La victime est parvenue à s'enfuir grâce à l'arrivée d'une voiture.

Mesures encourues : celui qui frappe une personne (coups de poing, coups de pied, etc...) commet en principe une lésion corporelle simple (art. 418 et s. Code pénal). S'agissant d'un auteur mineur, ce sont des mesures de garde, de préservation et d'éducation qui sont susceptibles de s'appliquer (en Communauté française, voir les articles suivants du Code : art. 95 à 97 pour les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du parquet ; art. 98 à 124 pour les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse).



Une fois les faits et les mesures exposés, s'ensuit la médiation/CRG à proprement dite sous l'œil attentif du médiateur. Le rôle du médiateur est de présider la médiation/CRG en aidant les deux parties (auteur/victime) à se faire entendre. Il est neutre, il n'influencera pas la décision que les parties vont prendre, il va se borner à les aider à réfléchir à la solution adéquate à prendre dans l'intérêt tant de la victime que du jeune.

## **1.2. Différentes étapes seront abordées dans le cadre de cette activité :**

### **a. Transmission des informations**

C'est le médiateur qui préside cette étape. Il doit s'assurer que toutes les parties présentes à la réunion comprennent bien le but et le processus de la médiation/CRG et acceptent d'entamer le processus. Le SARE doit fournir à chaque partie:

- toutes les informations relatives au jeune pour lui permettre ainsi qu'à ses proches de proposer un plan de réparation à la victime ;
- des renseignements sur les moyens et le soutien qu'ils sont en mesure de fournir en tant que SARE. Ces services travaillent sur mandat du Juge de la jeunesse et parfois du Parquet ; ils s'adressent aux jeunes ayant commis un FQI. Ils s'attellent à mettre en œuvre les offres de médiation, de CRG et/ou de prestation décidées par le mandant (juge ou procureur) ;
- ce qui peut être convenu dans le plan, par exemple que le jeune ne puisse pas être en contact avec une personne en particulier ;
- les mesures qui seront prises s'il n'y a pas d'accord.

Le jeune, la victime et leurs proches peuvent également fournir des informations, demander des précisions ou poser des questions.

### **b. Phase familiale**

Le policier (si CRG) et le médiateur ne sont pas présents au cours de cette phase. Les parties ont le temps de se parler pour arriver à un plan de réparation qui réponde aux problèmes soulevés en cherchant une solution adéquate, comme prester des travaux en vue de rembourser les frais d'hospitalisation de la victime ou aller tondre la pelouse de la victime en incapacité...

### **c. Phase de l'accord**

Quand les parties ont fait le plan de réparation, le policier (si CRG) et le médiateur vont à la rencontre des parties pour discuter et approuver le plan. Concernant ce jeu, il est impératif qu'un compromis soit trouvé à ce stade ; le médiateur doit donc tenir son rôle de façon très active mais sans jamais fausser le résultat de la médiation/CRG.

Il est de la responsabilité de l'autorité compétente (c'est-à-dire le juge) qui a proposé l'offre restauratrice d'approuver l'accord. Le plan est présumé accepté sauf s'il est contraire à l'ordre public.



Il est important de veiller à ce que le jeune ait une compréhension claire de ce qui est décidé.

Après acceptation et homologation, le médiateur devra remettre le plan aux parties.

#### d. Le débriefing

Suite à ce petit jeu de rôle, chaque acteur doit clôturer son jeu en partageant son expérience avec les observateurs et en exprimant ce qu'il pense du déroulement de la médiation/CRG.

Pour être sûr de l'enjeu de cette activité, une question sera posée à chacun, à savoir : « Que pensez-vous de cette possibilité ? Est-ce que vous estimez qu'elle est acceptable pour tous ? ». Selon les réponses données, un débat peut être ouvert sur les bienfaits ou non de cette façon de répondre à la délinquance des jeunes.





## Découvrez nos outils pédagogiques :

2018

- Les enfants en situations de rue : Penchons-nous sur leurs droits
- La justice restauratrice en faveur des mineurs
- La protection des données des enfants dans le monde numérique
- Les violences basées sur le genre à l'égard des enfants et des jeunes migrants
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 4ème partie : la protection des mineurs étrangers
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 5ème partie : La protection des enfants en conflit avec la loi
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 6ème partie : Droit à l'éducation

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE



2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants



### **Défense des Enfants International (DEI) – Belgique**

est une A.S.B.L. belge qui appartient au mouvement mondial du même nom. L'association défend et promeut les droits de l'enfant en Belgique et ailleurs.

Ses principaux domaines d'intervention sont la justice des mineurs, les enfants migrants, la violence à l'égard des enfants et la participation des enfants.

DEI-Belgique forme chaque année des centaines de professionnels, mène des projets européens et internationaux, porte des actions en justice, interpelle et rencontre les autorités politiques pour faire avancer les droits de l'enfant. Chaque année, DEI-Belgique réalise par ailleurs plusieurs outils pédagogiques sur différents thèmes liés aux droits de l'enfant à destination des professionnels et du grand public. Ces outils sont disponibles en téléchargement libre sur le site de l'association : <http://www.dei-belgique.be>



## **Défense des enfants – International Belgique**

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : [info@defensedesenfants.be](mailto:info@defensedesenfants.be)